



CAJ/47/8

ORIGINAL : anglais

DATE : 15 septembre 2003

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Quarante-septième session
Genève, 10 avril 2003

COMPTE RENDU

adopté par le Comité

Ouverture de la session

1. Le Comité administratif et juridique (CAJ) a tenu sa quarante-septième session à Genève le 10 avril 2003, sous la présidence de Mme Nicole Bustin (France).
2. La liste des participants figure dans l'annexe I du présent compte-rendu.
3. La présidente ouvre la session et souhaite la bienvenue aux participants, en particulier à la délégation du Bélarus qui est devenu le cinquante-deuxième État membre de l'Union le 5 janvier 2003. La délégation du Bélarus exprime ses remerciements au Bureau de l'Union et aux États membres pour l'aide fournie dans le cadre du processus d'adhésion de son pays à la Convention UPOV (Acte de 1991).
4. La présidente informe également le CAJ de l'adhésion de la République tchèque et de la Hongrie à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

Adoption de l'ordre du jour

5. La présidente note qu'un nouveau point de l'ordre du jour intitulé "Mémorandum du Bureau de l'UPOV sur les technologies de réduction de l'utilisation des ressources génétiques" (document CAJ/47/7), a été ajouté au projet d'ordre du jour révisé (document CAJ/47/1 Rev.). La présidente propose que ce nouveau point soit examiné immédiatement après l'adoption de l'ordre du jour.

6. Le CAJ adopte l'ordre du jour révisé tel qu'il figure dans le document CAJ/47/1 Rev.

7. La présidente informe le CAJ que le compte-rendu de la quarante-sixième session (document CAJ/46/8) a été adopté par correspondance. Elle ajoute en outre que le Comité technique a décidé, au cours de l'examen du document TC/39/11 intitulé "Extension de la protection aux variétés hybrides par la protection des lignées parentales", de supprimer la note de bas de page concernant le terme "hybride" qui apparaissait à la page 2 et dans l'annexe du document TC/39/11. Dans un souci de cohérence, la présidente propose de supprimer la même note de bas de page qui apparaît deux fois dans le document CAJ/46/8, à la page 8 et à la page 1 de l'annexe III. Le CAJ approuve la proposition de la présidente et décide qu'une version révisée du rapport (document CAJ/46/8 Rev.) doit être établie.

Mémorandum du Bureau de l'Union sur les technologies de réduction de l'utilisation des ressources génétiques

8. Les délibérations ont lieu sur la base du document CAJ/47/7. Le secrétaire général adjoint présente le document et informe le CAJ que la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) dans sa décision VI/5, a invité l'UPOV à examiner, dans le cadre de ses travaux, les répercussions sur la propriété intellectuelle des technologies de réduction de l'utilisation des ressources génétiques (GURT), notamment en ce qui concerne les communautés locales et autochtones, et à étudier leur impact potentiel sur les petits agriculteurs, les communautés locales et autochtones et sur les droits des exploitants agricoles. L'UPOV a également été invitée à étudier l'applicabilité des mécanismes juridiques existants ou le besoin d'en développer de nouveaux pour traiter la question de l'application des GURT.

9. Le secrétaire général adjoint explique que le Comité consultatif a été informé le 23 octobre 2002 à sa soixante-quatrième session de la demande susmentionnée et que lui-même a indiqué que le Bureau de l'Union (le Bureau) présenterait un document sur cette question. Le mémorandum établi par le Bureau a été envoyé au secrétariat de la CDB le 10 janvier 2003. En réponse à une demande de la délégation des États-Unis d'Amérique, et afin de débattre de ce mémorandum, un nouveau point a été inscrit à l'ordre du jour de la présente réunion.

10. Le secrétaire général adjoint fait observer que la décision de la Conférence des Parties aborde un thème très vaste, mais explique que le Bureau y a vu une opportunité d'exposer les avantages de la Convention UPOV et s'est efforcé de limiter ses observations aux aspects relatifs à la propriété intellectuelle. Il reconnaît que ce mémorandum pose certains problèmes et qu'il est souhaitable que le CAJ débattre de cette question afin d'élaborer un document qui pourrait être adopté par le Conseil de l'UPOV comme note d'information de l'UPOV et se substituer au mémorandum du Bureau.

11. La présidente invite le CAJ à prendre le mémorandum établi par le Bureau comme base pour élaborer un document qui pourrait être présenté au Comité consultatif et au Conseil en vue de son adoption comme note d'information de l'UPOV. Elle invite en outre la délégation des États-Unis d'Amérique à formuler des observations.
12. La délégation des États-Unis d'Amérique indique que ses observations figurent à l'annexe II du document CAJ/47/7. Plus précisément, les observations portent sur deux points différents. L'un concerne des aspects de procédure et l'autre a trait au fond.
13. La présidente indique que les aspects de procédure sont de la compétence du Comité consultatif et du Conseil de l'UPOV. Ce sont les deux organismes qui ont délégué leurs fonctions au CAJ et défini les obligations relatives au fonctionnement du Bureau.
14. Il est décidé que les aspects de procédure seront renvoyés au Comité consultatif à sa soixante-cinquième session le 11 avril 2003.
15. En ce qui concerne le fond, la délégation des États-Unis d'Amérique expose en détail ses préoccupations sur la façon dont il est fait référence à la technologie de réduction de l'utilisation des ressources génétiques dans le mémorandum, comme indiqué dans la proposition qui figure à l'annexe II du document CAJ/47/7. La délégation tout en étant favorable à l'adoption d'un nouveau document estime que, faute de parvenir à un consensus au cours de la présente session, le Bureau doit demander au secrétariat de la CDB de retirer ce mémorandum.
16. La délégation de l'Australie se déclare favorable à une révision du mémorandum.
17. Les représentants de la Fédération internationale des semences (ISF) et de la Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée (CIOPORA) font également part de leur préoccupation quant à la façon dont la technologie des GURT est abordée dans le mémorandum. Le représentant de l'ISF indique également qu'il faudrait supprimer la comparaison entre la technologie des GURT et les hybrides.
18. Les délégations de l'Allemagne et de la Suède signalent la difficulté de trouver un accord qui pourrait servir de base à un nouveau document au cours de la présente session en raison de la complexité de la question et des contraintes de temps.
19. La délégation de la Colombie est favorable à une analyse du mémorandum qui permettrait au Conseil d'adopter une note d'information de l'UPOV le 11 avril 2003.
20. La délégation de l'Irlande déclare que s'il est difficile de tenter de trouver un accord à l'heure actuelle, il est également difficile d'examiner à fond la question et de parvenir à un accord à un stade ultérieur.
21. La délégation de la France est favorable à un débat sur le mémorandum et à la découverte d'un moyen de parvenir à un consensus.

22. La présidente estime que le fait de retirer le mémorandum sans le remplacer par un autre document ne constituerait pas une solution constructive. Elle invite le CAJ à rédiger une note d'information de l'UPOV à partir du mémorandum, et demande au Bureau de formuler une proposition qui faciliterait les débats.

23. Le vice-secrétaire général propose des modifications au mémorandum afin de tenir compte des préoccupations et des suggestions d'amélioration qui ont été exposées au cours des débats par les délégations de pays membres et de représentants d'organisations observatrices. Plus précisément, les références aux hybrides et aux GURT qui posent problème sont retirées et certaines dispositions de la Convention UPOV sont encore précisées. La présidente invite les délégations et les observateurs à formuler des observations sur le projet de document. Le texte final qui en résulte est reproduit à l'annexe II du présent document.

24. Les délégations de l'Australie, du Brésil, de la Colombie, des États-Unis d'Amérique, du Mexique et les représentants de la CIOPORA, de l'ISF et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) suggèrent plusieurs façons de formuler la première phrase du troisième paragraphe de la section "Historique" à la page 2 de l'annexe II du présent document. Au cours de ces débats, trois options ont été recensées et il est décidé d'inviter le Comité consultatif à adresser la recommandation finale au Conseil après avoir examiné plus avant ces options.

25. Sous réserve de la recommandation du Comité consultatif quant aux trois options recensées par le CAJ au paragraphe 24 ci-dessus, le CAJ approuve le document final (annexe II au présent document) en tant que "Position de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) concernant la décision VI/5 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB)", et recommande son adoption par le Conseil de l'UPOV le 11 avril 2003.

La notion de "variétés essentiellement dérivées" dans l'obtention de variétés ornementales

26. La présidente informe le CAJ que, par manque de temps, il n'a pas été possible de traiter ce point au cours de la quarante-sixième session du CAJ.

27. Les délibérations ont lieu sur la base du document CAJ/46/7. Le vice-secrétaire général présente le document qui répond à une demande du Comité technique d'examiner la possibilité qu'un obtenteur qui met au point une "forme améliorée" de sa propre variété protégée puisse, conformément aux dispositions de l'Acte de 1991 de la Convention de l'UPOV, obtenir une protection pour sa "forme améliorée", si celle-ci est considérée comme étant une variété essentiellement dérivée.

28. La présidente précise que les délibérations sur cette question et sur les questions soulevées dans le document ne portent pas exclusivement sur les variétés ornementales mais s'appliquent à toutes les variétés.

29. Répondant à une question posée par la délégation des Pays-Bas, la présidente fait observer que les différentes situations exposées dans le document ne se limitent pas aux variétés reproduites par voie sexuée mais qu'elles s'appliquent à différentes variétés, indépendamment de leur méthode de reproduction.

30. Le représentant de l'ISF précise le contexte originel qui a motivé la demande d'élaboration de ce document en expliquant que l'ISF avait conseillé sur ce point aux obtenteurs de variétés ornementales à reproduction sexuée d'obtenir une protection juridique pour les améliorations découlant de leurs activités de création variétale compte tenu de leur contexte économique particulier. Ces obtenteurs se sont vu expliquer que l'application des dispositions de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV qui portent sur les variétés essentiellement dérivées permettait, dans certains cas, d'étendre la protection de la variété initiale aux créations variétales obtenues qui étaient conformes à la notion de variété essentiellement dérivée. Ces précisions ont été communiquées au Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers et la question a été portée à l'attention du Comité technique qui l'a renvoyée au CAJ.

31. Le représentant de la Communauté européenne recommande d'éviter l'utilisation du terme "améliorée" dans l'expression "forme améliorée" et suggère d'avoir recours à un terme plus neutre tel que "une autre forme" ou "la poursuite de la mise au point". Il propose de préciser que le paragraphe 5 du document a trait au point de vue de l'obtenteur de la variété initiale, ce qui est davantage en accord avec les exemples donnés par la suite dans le document.

32. La délégation des États-Unis d'Amérique se rallie au point de vue de la présidente selon lequel le document ne porte pas uniquement sur les plantes ornementales et propose de supprimer le terme "ornementales" du titre. Elle propose en outre un changement d'ordre rédactionnel mineur au paragraphe 5 du document consistant à remplacer "qui" par "lorsque" selon les termes de l'article 14.5)i) de l'Acte de 1991. La délégation est également favorable à une modification du terme "améliorée".

33. La délégation de la France suggère qu'il peut être nécessaire de reformuler le paragraphe 3 de façon à éviter de laisser entendre que la variété initiale puisse ne pas être homogène. La délégation propose également de modifier la première phrase du paragraphe 11 dont la formulation actuelle "ne peut être exploitée sur le plan commercial" est source de confusion.

34. La présidente reconnaît que l'expression "forme améliorée" n'est pas adaptée tout en faisant observer qu'il semble difficile de trouver une solution de rechange appropriée.

35. Répondant à la suggestion du représentant de l'ISF consistant à utiliser l'expression "forme dérivée", le directeur technique suggère que cela pourrait engendrer une confusion avec la notion de variété essentiellement dérivée.

36. Le représentant de la Communauté européenne suggère "forme sélectionnée".

37. La délégation de l'Allemagne fait observer que la création variétale ne débouche pas toujours sur un résultat amélioré mais parfois uniquement sur une modification.

38. Sous réserve de changements mineurs d'ordre rédactionnel apportés aux paragraphes 3, 5 et 11, comme indiqué ci-dessus, du retrait du terme "ornementales" du titre du document et du remplacement des termes "forme améliorée" par une autre expression adaptée, le CAJ approuve le document CAJ/46/7 quant au fond. La version modifiée du document CAJ/46/7, telle qu'adoptée par le CAJ, figure en mode révision à l'annexe III du présent document.

Questions particulières concernant l'interface entre brevet et droit d'obtenteur

39. La présidente présente la première partie du document CAJ/47/2 qui porte sur la recommandation concernant l'adoption par le Conseil de l'UPOV d'une note d'information sur les "Questions particulières concernant l'interface entre brevet et droit d'obtenteur", d'après le document CAJ/46/2, tel que modifié et approuvé par le CAJ, qui figure à l'annexe du document CAJ/47/2. Elle invite le CAJ à donner son point de vue quant à la recommandation susmentionnée.

40. Le représentant de la Communauté européenne se réfère au paragraphe 21 de l'annexe du document CAJ/47/2 et indique que la Communauté européenne a adopté une directive sur les inventions biotechnologiques qui prévoit la possibilité de concession réciproque de licences obligatoires entre les droits d'obtenteur et les brevets. Il fait observer que cette condition n'est pas motivée par l'intérêt public mais par une notion proche de celle visée au paragraphe 21 de l'annexe du document CAJ/47/2 : "progrès technique important et d'un intérêt économique considérable". Cette directive a entraîné des conséquences juridiques pour les États de la Communauté européenne et pour le règlement fondamental de l'Office communautaire des variétés végétales. Selon le représentant, la condition qui préside au système de concession réciproque de licences obligatoires n'est pas contraire aux principes de la Convention UPOV. Il exprime des réserves quant au paragraphe 21 de l'annexe du document CAJ/47/2 qui sous-entend une difficulté à concilier les critères de progrès technique d'importance économique et la notion d'intérêt public. Il propose donc la suppression du paragraphe 21.

41. La présidente, tout en comprenant les préoccupations du représentant de la Communauté européenne, rappelle que le document qui figure à l'annexe du document CAJ/47/2 a trait à des considérations liées à la Convention UPOV et que cette convention envisage uniquement la notion d'intérêt public. Elle conclut en disant qu'il n'est pas possible de parvenir à une décision sur cette question au cours de la présente session par suite du manque de temps et que les délibérations sur ce point se poursuivront lors de la quarante-huitième session du CAJ en octobre 2003.

Programme de la quarante-huitième session

42. Il est décidé que le programme de la quarante-huitième session comprendra les points suivants :

1. Questions particulières concernant l'interface entre brevet et droit d'obtenteur
2. Publication des descriptions variétales
3. Transfert de matériel remis aux fins de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité : accords types proposés
4. Recommandations visant à garantir l'indépendance des centres procédant à l'examen DHS qui mènent des activités d'amélioration des plantes ou qui sont associés à de telles activités
5. Révision de la base de données UPOV-ROM sur les variétés végétales

6. Bases de données d'information de l'UPOV
7. Dénominations variétales

43. Le présent compte rendu a été adopté par correspondance.

[L'annexe I suit]

ANNEXE I / ANNEX I / ANLAGE I / ANEXO I

LISTE DES PARTICIPANTS / LIST OF PARTICIPANTS/
TEILNEHMERLISTE / LISTA DE PARTICIPANTES

I. MEMBRES / MEMBERS / VERBANDSMITGLIEDER / MIEMBROS

ALLEMAGNE / GERMANY / DEUTSCHLAND / ALEMANIA

Michael KÖLLER, Leiter Rechtsreferat, Regierungsdirektor, Bundessortenamt,
Osterfelddamm 80, 30627 Hannover (tel.: +49 511 95 66624 fax: +49 511 56 3362 / 95665
e-mail: michael.koeller@bundessortenamt.de)

ARGENTINE / ARGENTINA / ARGENTINIEN

Marcelo LABARTA, Director de Registro de Variedades, ex-Instituto Nacional de Semillas,
Secretaría de Agricultura, Ganadería, Pesca y Alimentos (SAGPyA), Ministerio de la
Producción, Paseo Colón 922, 3er piso, of. 347, 1063 Buenos Aires
(tel.: +54 11 4349 2445 fax: +54 11 4349 2444 e-mail: mlabar@sagyp.mecon.gov.ar)

AUSTRALIE / AUSTRALIA / AUSTRALIEN

Doug WATERHOUSE, Registrar, Plant Breeder's Rights Office Commonwealth Department
of Agriculture, Fisheries and Forestry, P.O. Box 858, Canberra, ACT 2601
(tel.: +61 2 6272 3888 fax: +61 2 6272 3650 e-mail: doug.waterhouse@affa.gov.au)

AUTRICHE / AUSTRIA / ÖSTERREICH

Heinz-Peter ZACH, Referatsleiter für Saatgut und Sorten, Bundesministerium für Land- und
Forstwirtschaft, Umwelt und Wasserwirtschaft, Stubenring 1, 1010 Wien
(tel.: +43 1 711 002795 fax: +43 1 513 8722 e-mail: Heinz-Peter.Zach@bmlf.gv.at)

BÉLARUS / BELARUS / BELARÚS

Irina EGOROVA (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, 15, avenue de la Paix,
1211 Geneva, Switzerland (tel.: +41 22 7482450 fax: +41 22 7482451)

BELGIQUE / BELGIUM / BELGIEN / BÉLGICA

Camille VANSLEMBROUCK (Mme), Ingénieur, Office de la Propriété Intellectuelle,
North Gate III, 5ème étage, 16, blvd. du Roi Albert II, 1000 Bruxelles
(tel.: +32 2 2065158 fax: +32 2 2065750 e-mail: camille.vanslembrouck@mineco.fgov.be)

BRÉSIL / BRAZIL / BRASILIEN / BRASIL

Álvaro A. NUNES VIANA, Coordenador de Cadastro, Análise e Proteção de Cultivares, Serviço Nacional de Proteção de Cultivares (SNPC), Secretaria de Desenvolvimento Rural, Ministério da Agricultura e do Abastecimento, Esplanada dos Ministerios, Bloco D, Anexo A, Térreo, Salas 1-12, Brasília, D.F. (tel.: +55 61 2242842 fax: +55 61 2242842 e-mail: aviana@agricultura.gov.br)

BULGARIE / BULGARIA / BULGARIEN

Ivan GOSPODINOV, Attaché, Mission permanente, 16, chemin des Crêts-de-Prégny, 1218 Grand-Saconnex, Suisse (tel.: +41 22 7980300 fax: +41 22 7980302 e-mail: mission.bulgaria@ties.itu.int)

CANADA / KANADA / CANADÁ

Valerie SISSON (Ms.), Commissioner, Plant Breeders' Rights Office, Canadian Food Inspection Agency (CFIA), Camelot Court, 59, Camelot Drive, Nepean, Ontario K1A 0Y9 (tel.: +1 613 225 2342 fax: +1 613 228 6629 e-mail: vsisson@inspection.gc.ca)

CHINE / CHINA

LÜ Bo, Division Director, DUS Test Division, Development Center for Science and Technology, Ministry of Agriculture, Building 18, Mai Zi Dian Street, Beijing 100026 (tel.: +86 10 6592 5213 fax: +86 10 6592 5213 e-mail: lvbo@agri.gov.cn)

YANG Fengwei, Director, Division of Science and Technology, State Forestry Administration, No. 18 Hepingli East Street, Beijing 100714 (tel.: +86 10 84238700 fax: +86 10 84239221 e-mail: yangfengwei@forestry.gov.cn)

ZHOU Jianren, Division Director, Department of Science & Technology, Office of Protection of New Varieties of Plants, State Forestry Administration, 18, Hepingli East Street, Beijing 100714 (tel.: +86 10 842 39104 fax: +86 10 842 38883 e-mail: webmaster@cnpvp.net)

LI Yanmei (Mrs.), Project Administrator, Department for International Cooperation, State Intellectual Property Office (SIPO), P.O. Box 8020, 6, Xitucheng Road, Haidian District, Beijing 100088 (tel.: +86 10 6209 3288 fax: +86 10 6201 9615 e-mail: liyanmei@sipo.gov.cn)

HAN Li (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, 11, chemin de Surville, 1213 Petit-Lancy 2, Switzerland (tel.: +41 22 879 5635 fax: +41 22 879 5637 e-mail: c_hanliu@yahoo.com)

ZHENG Yongqi, Professor, Chinese Academy of Forestry, 10091 Beijing (tel.: +86 10 6288565 fax: +86 10 62872015 e-mail: zhengyq@caf.ac.cn)

COLOMBIE / COLOMBIA / KOLUMBIEN

Alvaro ABISAMBRA, Gerente General, Instituto Colombiano Agropecuario (ICA),
Ministerio de Agricultura, Calle 37, No. 8-43, pisos 4 y 5 Aereo 7984, 1511123 El Dorado,
Bogotá D.F (tel.: +57 1 2884438 fax: +57 1 288 4169 e-mail: gerencia@ica.gov.co)

Ana Luisa DÍAZ JIMÉNEZ (Sra.), Coordinador Nacional, Derechos de Obtentor de
Variedades y Producción de Semillas, Instituto Colombiano Agropecuario (ICA), Calle 37,
8-43, Piso 4, Bogotá D.F. (tel.: +57 1 232 8643 fax: +57 1 232 4697
e-mail: semillas@ica.gov.co, semillasica@hotmail.com)

Rocio SAÑUDO DE ANGEL (Sra.), Jefe Oficina Jurídica, Instituto Colombiano
Agropecuario (ICA), Calle 37, # 8-43, Piso 5, Bogotá D.C. (tel.: +57 1 232 4690
fax: +57 1 288 4037 e-mail: juridica@ica.gov.co)

Luis G. GUZMAN VALENCIA, Ministro Consejero, Misión Permanente,
17-19, chemin du Champ-d'Anier, 1209 Ginebra, Suiza

CROATIE / CROATIA / KROATIEN / CROACIA

Ruzica ORE (Mrs.), Head of Plant Variety Protection and Registration, Institute for Seeds and
Seedlings, Vinkovačka cesta 63c, 31000 Osijek (tel.: +385 31 275206
fax: +385 31 275193 e-mail: r.ore@zsr.hr)

DANEMARK / DENMARK / DÄNEMARK / DINAMARCA

Merete BUUS (Mrs.), Head of Division, The Danish Plant Directorate, Ministry of Food,
Agriculture and Fisheries, Skovbrynet 20, 2800 Lyngby
(tel.: +45 45 263720 fax: +45 45 26317 e-mail: meb@pdir.dk)

ESPAGNE / SPAIN / SPANIEN / ESPAÑA

Luis SALAICES, Jefe de Área del Registro de Variedades, Oficina Española de Variedades
Vegetales (OEVV), Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación (MAPA), Avda. de
Ciudad de Barcelona 6, 28007 Madrid (tel.: +34 91 3476712 fax: +34 91 3476703
e-mail: lsalaice@mapya.es)

ESTONIE / ESTONIA / ESTLAND

Maria ABAKUMOVA (Ms.), Chief Inspector, Variety Control Department, Estonian Plant
Production Inspectorate, 71024 Viljandi (tel.: +372 43 346 50 fax: +372 43 346 50
e-mail: maria.abakumova@plant.agri.ee)

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE / UNITED STATES OF AMERICA /
VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA / ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA

Karen M. HAUDA (Mrs.), Patent Attorney, Office of International Affairs,
United States Patent and Trademark Office (USPTO), Washington, D.C. 20231
(tel.: +1 703 305 9300 ext. 129 fax: +1 703 305 8885 e-mail: karen.hauda@uspto.gov)

Dominic KEATING, Intellectual Property Attaché, Office of the United States Trade
Representative (USTR), Permanent Mission, 11, route de Pregny, 1292 Chambésy,
Switzerland (tel.: +41 22 749 52 81 fax: +41 22 749 4880 e-mail: dkeating@ustr.gov)

FÉDÉRATION DE RUSSIE / RUSSIAN FEDERATION / RUSSISCHE FÖDERATION /
FEDERACIÓN DE RUSIA

Yuri A. ROGOVSKIY, Deputy Chairman, Chief of Methods Department, State Commission
of the Russian Federation for Selection Achievements Test and Protection, Orlikov per., 1/11,
Moscow 107139 (tel.: +70 095 208 6775 fax: +70 095 207 8626
e-mail: statecommission@mtu-net.ru)

Madina OUMAROVA (Mrs.), Expert of Methods Department, State Commission of the
Russian Federation for Selection Achievements Test and Protection, Orlicov per., 1/11,
Moscow 107139 (tel.: +70 095 208 6775 fax: +70 095 207 8626
e-mail: desel@agro.aris.ru)

FINLANDE / FINLAND / FINNLAND / FINLANDIA

Arto VUORI, Director, Plant Variety Rights Office, Ministry of Agriculture and Forestry,
Hallituskatu 3 A, P.O. Box 30, 00023 Government (tel.: +358 9 160 3316
fax: +358 9 160 52203 e-mail: arto.vuori@mmm.fi)

FRANCE / FRANKREICH / FRANCIA

Nicole BUSTIN (Mlle), Secrétaire général, Comité de la protection des obtentions
végétales (CPOV), Ministère de l'agriculture et de la pêche, 11, rue Jean Nicot,
75007 Paris (tel.: +33 1 4275 9314 fax: +33 1 4275 9425 e-mail: nicole.bustin@geves.fr)

Joël GUIARD, Directeur adjoint, Service administratif toutes espèces, Groupe d'étude et de
contrôle des variétés et des semences (GEVES), La Minière, 78285 Guyancourt Cedex
(tel.: +33 1 3083 3580 fax: +33 1 3083 3629 e-mail: joel.guiard@geves.fr)

HONGRIE / HUNGARY / UNGARN / HUNGRÍA

Karoly NESZMÉLYI, General Director, National Institute for Agricultural Quality Control (NIAQC), Keleti Karoly u. 24, P.O. Box 30, 93, 1024 Budapest
(tel.: +36 1 212 4711 fax: +36 1 438 0698 e-mail: neszmelyik@ommi.hu)

Marta POSTEINER-TOLDI (Mrs.), Vice-President, Hungarian Patent Office, Garibaldi u.2, P.O. Box 552, 1054 Budapest (tel.: +36 1 331 2164 fax: +36 1 474 5975
e-mail: vekas@hpo.hu)

Anna LÖRINCZ-FEJES (Mrs.), Deputy Head, Legal and International Department, Hungarian Patent Office, Garibaldi u.2, P.O. Box 552, 1370 Budapest (tel.: +36 1 474 58 98
fax: +36 1 474 58 99 e-mail: lorincza@hpo.hu)

IRLANDE / IRELAND / IRLAND / IRLANDA

John V. CARVILL, Controller of Plant Breeders' Rights, Plant Variety Rights Office, Department of Agriculture and Food, National Crop Variety Testing Centre, Backweston, Leixlip, Co. Kildare (tel.: +353 1 630 2902 fax: +353 1 628 0634
e-mail: john.carvill@agriculture.gov.ie)

ISRAËL / ISRAEL

Shalom BERLAND, Legal Advisor of Ministry of Agriculture and Plant Breeders' Registrar, Plant Breeders' Rights Council, Volcani Centre, P.O. Box 30, Bet-Dagan
(tel.: +972 3 948 5566 fax: +972 3 948 5836)

ITALIE / ITALY / ITALIEN / ITALIA

Pasquale IANNANTUONO, Conseiller juridique, Office du délégué des accords de propriété intellectuelle, Ministère des affaires étrangères, Palazzo Farnesina, 00100 Rome
(tel.: +39 06 3876 2907 fax: +39 06 3691 2277 e-mail: pasquale.iannantuono@libero.it)

JAPON / JAPAN / JAPÓN

Keiji MARUYAMA, Director, Plant Variety Protection Office, Seeds and Seedlings Division, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries (MAFF), 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, 100-8950 Tokyo (tel.: +81 3 3581 0518 fax: +81 3 3502 6572
e-mail: keiji_maruyama@nm.maff.go.jp)

Jun KOIDE, Deputy Director, International Affairs, Seeds and Seedlings Division, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries (MAFF), 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, 100-8950 Tokyo (tel.: +81 3 3591 0524 fax: +81 3 3502 6572
e-mail: jun_koide@nm.maff.go.jp)

Masayoshi MIZUNO, First Secretary, Permanent Mission, 3, chemin des Fins, 1211 Grand-Saconnex, Switzerland (tel.: +41 22 717 3238 fax: +41 22 788 3368
e-mail: mizuno.masayoshi@bluewin.ch)

KENYA / KENIA

Evans O. SIKINYI, Manager, Plant Variety Rights Office, Kenya Plant Health Inspectorate Service (KEPHIS), P.O. Box 49592, Waiyaki Way, Nairobi (tel.: +254 2 4440087
fax: +254 2 4448940 e-mail: pvpo@kephis.org)

LETTONIE / LATVIA / LETTLAND / LETONIA

Iveta OZOLINA (Ms.), Senior Officer, Plant Production Division, Ministry of Agriculture, 2 Republikas laukums, 1981 Riga (tel.: +371 7027258 fax: +371 7027514
e-mail: iveta.ozolina@zm.gov.lv)

MEXIQUE / MEXICO / MEXIKO / MÉXICO

Enriqueta MOLINA MACÍAS (Sra.), Encargada del Despacho de la Dirección, Servicio Nacional de Inspección y Certificación de Semillas (SNICS), Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación (SAGARPA), Av. Presidente Juárez 13, Col. El Cortijo, 54000 Tlalnepantla (tel.: +52 55 5384 2213 fax: +52 55 5390 1441
e-mail: enriqueta.molina@webtelmex.net.mx)

Karla T. ORNELAS LOERA (Sra.), Tercera Secretaria, Misión Permanente, 16, avenue de Budé, 1202 Ginebra, Suiza (tel.: +41 22 748 0707 fax: +41 22 748 0708
e-mail: mission.mexico@ties.itu.int)

NORVÈGE / NORWAY / NORWEGEN / NORUEGA

Kåre SELVIK, Director General, Head of Plant Variety Board, Royal Ministry of Agriculture, Akersgt. 059, P.O. Box 8007 Dep., 0030 Oslo (tel.: +47 2 224 9253 fax: +47 2 224 2753 e-mail: kare.selvik@ld.dep.no)

Haakon SØNJU, Registrar, Plant Variety Board, P.O. Box 3, 1431 Aas (tel.: +47 64 944400 fax: +47 64 944410 e-mail: haakon.sonju@slt.dep.no)

Veslemoy-Susanne GUNDERSEN (Ms.), Legal Advisor, Royal Ministry of Agriculture, Akersgt. 059, P.O. Box 8007 Dep, 0030 Oslo (tel.: +47 2 2249277 e-mail: veslemoy-susanne.gundersen@ld.dep.no)

NOUVELLE-ZÉLANDE / NEW ZEALAND / NEUSEELAND / NUEVA ZELANDIA

Chris BARNABY, Examiner of Fruit and Ornamental Varieties, Plant Variety Rights Office (PVRO), P.O. Box 130, Lincoln, Canterbury (tel.: +64 3 325 6355 fax: +64 3 983 3946 e-mail: chris.barnaby@pvr.govt.nz)

PAYS-BAS / NETHERLANDS / NIEDERLANDE / PAÍSES BAJOS

Chris M.M. VAN WINDEN, Manager Propagating Material, Ministry of Agriculture, Nature Management and Fisheries, Postbus 20401, 2500 EK The Hague (tel.: +31 70 3784281 fax: +31 70 3786156 e-mail: c.m.m.van.winden@dl.agro.nl)

Bertram BURGGRAAF, Legal Adviser, Department of Legal Affairs, Ministry of Agriculture, Nature Management & Fisheries, Postbus 20401, 2500 EK The Hague (tel.: +31 70 378 5299 fax: +31 70 378 6127 e-mail: b.burggraaf@jz.agro.nl)

POLOGNE / POLAND / POLEN / POLONIA

Edward S. GACEK, Director General, Research Centre for Cultivar Testing (COBORU), 63-022 Slupia Wielka (tel.: +48 61 2852341 fax: +48 61 2853558 e-mail: e.gacek_coboru@bptnet.pl)

Julia BORYS (Ms.), Head, DUS Testing Department, Research Centre for Cultivar Testing (COBORU), 63-022 Slupia Wielka (tel.: +48 61 285 23 41 fax: +48 61 285 35 58 e-mail: coboru@bptnet.pl)

Wieslaw PILARCZYK, Expert Statistician, Centralny Ośrodek Badań Odmian Roslin Uprawnionych (COBORU), Research Center for Cultivar Testing, 63-022 Slupia Wielka (tel.: +48 61 285 2341 Ext. 224 fax: +48 61 285 35 58 e-mail: wpilar@owl.au.poznan.pl)

RÉPUBLIQUE DE CORÉE / REPUBLIC OF KOREA / REPUBLIK KOREA /
REPÚBLICA DE COREA

LEE Byung-Mook, Director, Plant Variety Protection Division, National Seed Management Office (NSMO), 433, Anyang 6-dong, Anyang City, Kyunggi-do 430-016
(tel.: +82 31 467 0150 fax: +82 31 467 0161 e-mail: byungm@seed.go.kr)

CHOI Keun-Jin, Examination Officer/Senior Researcher, Plant Variety Protection Division, National Seed Management Office (NSMO), 433 Anyang 6-dong, Anyang-si, Anyang City, Kyunggi-do 430-016 (tel.: +82 31 4670190 fax: +82 31 4670161 e-mail: kjchoi@seed.go.kr)

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA / REPUBLIC OF MOLDOVA / REPUBLIK MOLDAU /
REPÚBLICA DE MOLDOVA

Dumitru BRINZILA, President, State Commission for Crops Variety Testing and Registration, Ministry of Agriculture, Bd. Stefan cel Mare 162, C.P. 1873, 2004 Chisinau
(tel.: +373 2 246222 fax: +373 2 246921 e-mail: brinzila@csip.moldova.md)

Ion PARASCHIV, Chief, State Seed Inspection, Bd. Stefan cel Mare, 162, 1508 Chisinau
(tel.: +373 2 210267 fax: +373 2 210267)

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE / CZECH REPUBLIC / TSCHECHISCHE REPUBLIK /
REPÚBLICA CHECA

Jirí SOUCEK, Head of Department, Department of Plant Variety Rights and DUS Tests, Central Institute for Supervising and Testing in Agriculture (ÚKZÚZ), Za opravnou 4, 150 06 Praha 5 - Motol (tel.: +420 257 211 755 fax: +420 257 211 752
e-mail: jiri.soucek@ukzuz.cz)

Daniel JUREČKA, Director, Plant Variety Division, Central Institute for Supervising and Testing in Agriculture (ÚKZÚZ), Hroznová 2, Brno 656 06
(tel.: +420 5 43217646 fax: +420 5 43212440 e-mail: daniel.jurecka@ukzuz.cz)

ROUMANIE / ROMANIA / RUMĂNIEN / RUMANIA

Adriana PARASCHIV (Mrs.), Head, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), 5, Jon Ghica, Sector 3, 70018 Bucharest (tel.: +40 21 3155698 fax: +40 21 3123819
e-mail: adriana.paraschiv@osim.ro)

Ruxandra URUCU (Ms.), Legal Adviser, Legal and International Affairs Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), 5, Jon Ghica, Sector 3, 70018 Bucharest
(tel.: +40 1 3132492 fax: +40 1 3123819 e-mail: ruxandra.urucu@osim.ro)

Mihaela Rodica CIORA (Mrs.), Expert, State Institute for Variety Testing and Registration, Ministry of Agriculture, Food and Forestry, 61, Marasti, Sector 1, 71329 Bucharest
(tel.: +40 21 223 1425 fax: +40 21 222 5605 e-mail: mihaela_ciora@gmx.net)

ROYAUME-UNI / UNITED KINGDOM / VEREINIGTES KÖNIGREICH /
REINO UNIDO

Michael MILLER, Policy Administrator, Plant Variety Rights Office and Seeds Division,
Department for Environment, Food and Rural Affairs (DEFRA), White House Lane,
Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF (tel.: +44 1223 342 375 fax: +44 1223 342 386
e-mail: michael.miller@defra.gsi.gov.uk)

SLOVAQUIE / SLOVAKIA / SLOWAKEI / ESLOVAQUIA

Katarina BENOVSKÁ (Mrs.), Senior Officer, Plant Breeders' Rights Office, Central Institute
for Testing in Agriculture (UKSUP), Matuskova 21, 833 16 Bratislava
(tel.: +421 2 54654282 fax: +421 2 54654282 e-mail: odrody@uksup.sk)

SUÈDE / SWEDEN / SCHWEDEN / SUECIA

Karl Olov ÖSTER, Director-General, National Board of Fisheries, President, National Plant
Variety Board, Ekelundsgatan 1, P.O. Box 423, 401 26 Göteborg (tel.: +46 31 743 03 01
fax: +46 31 743 04 44 e-mail: karl.olv.oster@fiskeriverket.se)

Gunnar KARLTORP, Head of Office, National Plant Variety Board, Box 1247, 171 24 Solna
(tel.: +46 8 7831260 fax: +46 8 833170 e-mail: karltorp@svn.se)

Christina TÖRNSTRAND, Senior Administrative Officer, Ministry of Agriculture,
10333 Stockholm (tel.: +46 8 4051107 e-mail: christina.tornstrand@agriculture.ministry.se)

SUISSE / SWITZERLAND / SCHWEIZ / SUIZA

Pierre Alex MIAUTON, Station fédérale de recherches en production végétale de Changins,
Case postale 254, 1260 Nyon 1 (tel.: +41 22 3634668 fax: +41 22 3615469
e-mail: pierre.miauton@rac.admin.ch)

Manuela BRAND (Frau), Koordinatorin, Büro für Sortenschutz, Bundesamt für
Landwirtschaft, Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern (tel.: +41 31 3222524
fax: +41 31 3222634 e-mail: manuela.brand@blw.admin.ch)

Eva TSCHARLAND (Frau), Wissenschaftliche Mitarbeiterin, Bundesamt für Landwirtschaft,
Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern (tel.: +41 31 322 2524
fax: +41 31 323 5455 e-mail: Eva.tscharland@blw.admin.ch)

UKRAINE / UCRANIA

Valentyna ZAVALEVSKA (Mrs.), First Deputy Chairman, State Service on Right Protection for Plant Varieties, 15, Henerala Rodimtseva vul., 03041 Kyiv
(tel.: +380 44 2579933 fax: +380 44 2579934 e-mail: vartest@iptelecom.net.ua)

Oksana ZHMURKO (Mrs.), Head, International Relations Department, State Service on Right Protection for Plant Varieties, 15, Henerala Rodimtseva vul., 03041 Kyiv
(tel.: +380 44 257 9938 fax: +380 44 257 9934 e-mail: zhmurko@sops.gov.ua)

URUGUAY

Carlos GÓMEZ-ETCHEBARNE, Director del Registro de Propiedad de Cultivares y del Registro Nacional de Cultivares, Instituto Nacional de Semillas (INASE), Casilla Correo 7731 - Pando, 90 000 Canelones (tel.: +598 2 2887099 fax: +598 2 2887077 e-mail: inasecge@adinet.com.uy)

II. OBSERVATEURS / OBSERVERS /
BEOBACHTER / OBSERVADORES

ALGÉRIE / ALGERIA / ALGERIEN / ARGELIA

Kamel LATROUS, Directeur Général, Centre national de contrôle et de certification (CNCC), Ministère de l'agriculture et du développement rural, Alger

Amina-Amal BENCHEHIDA (Mlle), Chef, Bureau des homologations des variétés au niveau de la Sous-Direction des Homologations (MADR), Ministère de l'agriculture et du développement rural, Alger (tel.: +213 21749513 e-mail: bamina@hotmail.com)

AZERBAÏDJAN / AZERBAIJAN / ASERBAIDSCHAN / AZERBAIYÁN

Asaf HAJIYEV, Chair of Department, Institute of Cybernetics, Academy of Sciences, F. Agayev Str. 9, 370141 Baku

Jalal ALIYEV, Academician, Member of Parliament, Institute of Agriculture, Patamdar Str. 40, 370073 Baku

Emin MAMMADOV, Attaché, Permanent Mission, 67, rue de Lausanne, 1202 Geneva, Switzerland (tel.: +41 22 9011815 fax: +41 22 9011844)

ÉGYPTE / EGYPT / ÄGYPTEN / EGIPTO

Gamal EISSA ATTYA, Director, Breeders' Rights Department, Central Administration for Seed Testing and Certification (CASC), 8 Gamma Street, P.O. Box 147, Giza, 12211 Cairo (tel.: +20 2 5720839 fax: +20 2 5725998 e-mail: seedcert@brainy1.ie-eg.com)

Walter FROELICH, Technical Advisor to Central Administration of Seed Certification, Seed Certification Project, CASC/GTZ, GTZ-Office, 4D El Gezira Street, Zamalek, Cairo (tel.: +20 2 5733477 fax: +20 2 5718562 e-mail: walter.froelich@gmx.net)

III. ORGANISATIONS / ORGANIZATIONS /
ORGANISATIONEN / ORGANIZACIONES

ORGANISATION MONDIALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (OMPI) / WORLD INTELLECTUAL PROPERTY
ORGANIZATION (WIPO) / WELTORGANISATION FÜR GEISTIGES EIGENTUM
(WIPO) / ORGANIZACIÓN MUNDIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL (OMPI)

Karen LEE RATA (Mrs.), Senior Counsellor, Office of the Special Counsel, 34, chemin des Colombettes, 1211 Geneva 20, Switzerland (tel.: +41 22 338 9960 e-mail: karen.lee@wipo.int)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE / EUROPEAN COMMUNITY / EUROPÄISCHE
GEMEINSCHAFT / COMUNIDAD EUROPEA

Bart KIEWIET, President, Community Plant Variety Office (CPVO),
3, boulevard Maréchal Foch, B.P. 2141, 49021 Angers Cedex 02, France
(tel.: +33 2 4125 6410 fax: +33 2 4125 6410 e-mail: kiewiet@cpvo.eu.int)

Jacques GENNATAS, Chef de secteur - Droit d'obtenteurs, Direction générale santé et protection des consommateurs, Unité E1, Commission européenne, 1040 Bruxelles, Belgique (tel.: +32 2 295 97 13 fax: +32 2 295 60 43 e-mail: jacques.gennatas@cec.eu.int)

Martin EKVAD, Head of Legal Affairs, Community Plant Variety Office (CPVO),
3, boulevard Maréchal Foch, B.P. 2141, 49021 Angers Cedex 02, France
(tel.: +33 2 4125 6415 fax: +33 2 4125 6410 e-mail: ekvad@cpvo.eu.int)

K. BEESE, Administrator, Health and Consumer Director-General, European Commission, Office F101-5/92, 1049 Brussels, Belgium (tel.: +32 2 2966808 fax: +32 2 2969399 e-mail: kay.beese@cec.eu.int)

COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE DES OBTENTEURS DE PLANTES
ORNAMENTALES ET FRUITIÈRES DE REPRODUCTION ASEXUÉE (CIOPORA) /
INTERNATIONAL COMMUNITY OF BREEDERS OF ASEXUALLY REPRODUCED
ORNAMENTAL AND FRUIT-TREE VARIETIES (CIOPORA) / INTERNATIONALE
GEMEINSCHAFT DER ZÜCHTER VEGETATIV VERMEHRBARER ZIER UND
OBSTPFLANZEN (CIOPORA) / COMUNIDAD INTERNACIONAL DE OBTENTORES
DE VARIEDADES ORNAMENTALES Y FRUTALES DE REPRODUCCIÓN
ASEXUADA (CIOPORA)

René ROYON, Secrétaire général, Communauté internationale des obtenteurs de plantes
ornementales et fruitières de reproduction asexuée (CIOPORA), 128 square du golf,
Bois de Font Merle, 06250 Mougins, France (tel.: +33 4 939 00850
fax: +33 4 939 00409 e-mail: ciopora@atsat.com)

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES SEMENCES (ISF) / INTERNATIONAL SEED
FEDERATION (ISF) / INTERNATIONALER SAATGUTVERBAND (ISF) /
FEDERACIÓN INTERNACIONAL DE SEMILLAS (ISF)

Bernard LE BUANEC, Secretary General, 7, chemin du Reposoir, 1260 Nyon, Switzerland
(tel.: +41 22 365 44 20 fax: +41 22 365 44 21 e-mail: isf@worldseed.org)

Marcel BRUINS, Manager Plant Variety Protection, Seminis Vegetable Seeds, Intellectual
Resource Protection and Regulatory Affairs, Nude 54D, 6702 DN Wageningen, Netherlands
(tel.: +31 317 450 218 fax: +31 317 450 217 e-mail: marcel.bruins@seminis.com)

Jean DONNENWIRTH, International Intellectual Property Manager, Pioneer Hi-Bred
S.A.R.L., Chemin de l'Enseigne, 31130 Aussonne, France (tel.: +33 5 61062084
fax: +33 5 61062091 e-mail: jean.donnenwirth@pioneer.com)

Huib GHIJSEN, Global Manager Germplasm Protection, Oilseeds Department, Bayer
BioScience N.V., 22, J. Plateaustraat, 9000 Gent, Belgium (tel.: +32 9 235 8451
fax: +32 9 223 1923 e-mail: huib.ghijzen@bayercropscience.com)

Pierre ROGER, Directeur de la propriété intellectuelle, Groupe Limagrain Holding,
Rue Limagrain, Boîte postale 1, 63720 Chappes, France (tel.: +33 4 7363 4069
fax: +33 4 7364 6737 e-mail: pierre.roger@limagrain.com)

IV. BUREAU / OFFICERS / VORSITZ / OFICINA

Nicole BUSTIN (Ms.), Chairperson
Doug WATERHOUSE, Vice-Chairman

V. BUREAU DE L'UPOV / OFFICE OF UPOV / BÜRO DER UPOV /
OFICINA DE LA UPOV

Rolf JÖRDENS, Vice Secretary-General
Peter BUTTON, Technical Director
Raimundo LAVIGNOLLE, Senior Counsellor
Makoto TABATA, Senior Counsellor
Yolanda HUERTA (Mrs.), Senior Legal Officer
Paul Therence SENGHOR, Senior Program Officer
Vladimir DERBENSKIY, Consultant

[L'annexe II suit/
Annex II follows/
Anlage II folgt/
Sigue el Anexo II]

CAJ/47/8

ANNEXE II



INTERNATIONALER
VERBAND
ZUM SCHUTZ VON
PFLANZENZÜCHTUNGEN
GENF, SCHWEIZ

UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS
VÉGÉTALES
GENÈVE, SUISSE

UNIÓN INTERNACIONAL
PARA LA PROTECCIÓN
DE LAS OBTENCIONES
VEGETALES
GINEBRA, SUIZA

INTERNATIONAL UNION
FOR THE PROTECTION
OF NEW VARIETIES
OF PLANTS
GENEVA, SWITZERLAND

Le 10 avril 2003

POSITION DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES (UPOV)
CONCERNANT LA DÉCISION VI/5 DE LA CONFÉRENCE
DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE (CDB)

Communiquée au Secrétariat de la CDB

Mél. : upov.mail@wipo.int - Internet : <http://www.upov.int>

Historique

Le présent document remplace le mémorandum du Bureau de l'Union sur les technologies de réduction de l'utilisation des ressources génétiques (GURT) daté du 10 janvier 2003 et envoyé au Secrétariat de la CDB.

Dans sa décision VI/5, adoptée à sa sixième session tenue à La Haye en avril 2002, la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique a invité l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) à examiner, dans son domaine de compétence, les répercussions sur la propriété intellectuelle des technologies de réduction de l'utilisation des ressources génétiques (GURT), à l'endroit notamment des communautés locales et autochtones, et à étudier leurs impacts potentiels sur les petits agriculteurs, les communautés locales et sur les droits des exploitants agricoles. L'UPOV a également été invitée à étudier les possibilités d'application de mécanismes juridiques existants ou le besoin d'en développer de nouveaux, pour tenir compte des GURT.

Option 1

L'UPOV n'est pas en mesure, dans le cadre de ses travaux ou par ailleurs, de [se prononcer]/[donner des conseils] quant aux incidences sur la propriété intellectuelle des GURT visées dans la décision susmentionnée.

Option 2

L'UPOV n'est pas en mesure, dans le cadre de ses travaux ou par ailleurs, d'exprimer une opinion quant aux incidences sur la propriété intellectuelle des GURT visées dans la décision susmentionnée.

Option 3

L'UPOV n'a pas encore, dans le cadre de ses travaux ou par ailleurs, examiné quant au fond les incidences sur la propriété intellectuelle des GURT visées dans la décision susmentionnée.

Néanmoins, l'UPOV souhaiterait saisir cette occasion pour souligner la nécessité d'un système de protection pour permettre aux obtenteurs de recouvrer leurs investissements et de bénéficier d'incitations pour la poursuite de leurs activités de sélection. À cet égard, l'UPOV souligne que la Convention UPOV prévoit un système efficace et équilibré pour la protection des obtentions végétales qui répond aux intérêts des obtenteurs. Là où il existe des systèmes de protection efficaces, les obtenteurs peuvent se passer d'autres systèmes de protection.

En ce qui concerne les variétés incorporant des GURT, il convient de noter qu'elles peuvent faire l'objet de droits d'obtenteur si elles remplissent les conditions requises.

Résumé

Les obtenteurs doivent recouvrer leurs investissements et recevoir des incitations pour être en mesure de poursuivre leurs activités de sélection. La mise en place d'un cadre juridique fondé sur la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV) est un bon moyen d'encourager la mise au point de nouvelles variétés

végétales au bénéfice de tous. À cet égard, l'UPOV souligne que la Convention UPOV prévoit un système efficace et équilibré pour la protection des obtentions végétales qui répond aux intérêts des obtenteurs. Là où il existe des systèmes de protection efficaces, les obtenteurs peuvent se passer d'autres systèmes de protection.

Introduction

1. Les sections suivantes du présent document mettent en lumière les principales caractéristiques de la Convention UPOV qui, au sens de l'UPOV, établissent un système efficace et équilibré de protection des obtentions végétales. Toutes les mentions de la Convention UPOV figurant dans le présent document renvoient à l'Acte de 1991 de la convention.

2. La mise au point de variétés améliorées demande un investissement considérable en termes de ressources humaines et financières. La durabilité des programmes de développement de nouvelles variétés végétales exige un retour sur investissement par le biais de la commercialisation des nouvelles variétés créées (les obtentions végétales). La protection des obtentions végétales fondée sur la Convention UPOV facilite ce retour sur investissement en établissant un cadre juridique qui permet de prévenir, dans des conditions bien définies, l'exploitation non autorisée de la variété protégée.

3. La Convention UPOV jette des bases juridiques pour la protection des nouvelles variétés végétales. Elle constitue un système *sui generis* pour la protection des obtentions végétales, conçu spécialement pour l'objet de protection qu'est une nouvelle variété végétale, et les conditions sous lesquelles ladite variété végétale est exploitée. L'étendue de la protection conférée par la Convention UPOV a été soigneusement définie de manière à assurer une incitation à la mise au point de nouvelles variétés végétales avantageuses à la fois pour les agriculteurs et pour les consommateurs. Selon l'une des caractéristiques essentielles du système UPOV, les variétés protégées, considérées comme les ressources phytogénétiques les plus importantes, restent accessibles à la communauté des sélectionneurs à travers le monde pour la poursuite de leurs activités de création variétale. En outre, la Convention UPOV prévoit que les agriculteurs ont la possibilité de conserver des semences de ferme dans certaines circonstances. La protection assurée au titre de la Convention UPOV peut être analysée à travers les paramètres suivants :

- objet de la protection/étendue de la protection;
- actes couverts par la protection (Acte de 1991);
- matériel couvert par la protection;
- durée de la protection;
- exceptions;
- limitations de l'exercice du droit d'obtenteur/licences obligatoires.

Objet de la protection/étendue de la protection

4. Selon la Convention UPOV, un droit d'obtenteur ne peut être octroyé qu'à l'égard d'une seule variété végétale, définie par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes, distinguée de tout autre ensemble

végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères et considérée comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduite conforme. La protection conférée à l'égard d'une variété ne s'étend pas à d'autres variétés, sauf dans les cas suivant :

- i) variétés qui sont essentiellement dérivées de la variété initiale protégée, lorsque la variété protégée n'est pas elle-même une variété essentiellement dérivée;
- ii) variétés qui ne se distinguent pas clairement de la variété protégée; et
- iii) variétés dont la production requiert l'utilisation répétée de la variété protégée.

Actes couverts par la protection (Acte de 1991)

5. La nature du droit d'obtenteur accordé en vertu de la Convention UPOV veut que l'autorisation du titulaire soit requise pour les actes suivants accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée :

- i) production ou reproduction (multiplication),
- ii) le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication;
- iii) l'offre à la vente;
- iv) la vente ou toute autre forme de commercialisation;
- v) l'exportation;
- iv) l'importation;
- vii) la détention à l'une des fins mentionnées aux points i) à vi) ci-dessus.

6. Par ailleurs, sous réserve des exceptions au droit d'obtenteur et de l'épuisement de ce droit, l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes susvisés accomplis à l'égard du produit de la récolte, y compris des plantes entières et des parties de plantes, obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, à moins que l'obtenteur ait raisonnablement pu exercer son droit en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication.

7. En outre, chaque Partie contractante peut prévoir que, sous réserve des exceptions susvisées, l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes accomplis à l'égard des produits fabriqués directement à partir du produit de la récolte de la variété protégée couvert par les dispositions susmentionnées relatives au produit de la récolte par utilisation non autorisée dudit produit de la récolte, à moins que l'obtenteur ait raisonnablement pu exercer son droit en relation avec ledit produit de la récolte.

Matériel couvert par la protection

8. Comme indiqué au paragraphe 5 ci-dessus, la protection des obtentions végétales selon la Convention UPOV s'étend au matériel de reproduction ou de multiplication des variétés, tels que semences, bulbes, tubercules, plants, etc.

Durée de la protection

9. Selon la Convention UPOV (Acte de 1991), le droit d'obtenteur est octroyé pour une durée déterminée, qui ne peut être inférieure à 20 années à compter de la date d'octroi du droit d'obtenteur. Pour les arbres et la vigne, cette durée ne peut être inférieure à 25 années à compter de cette date.

Exceptions

10. Selon la Convention UPOV, le droit d'obtenteur ne s'étend pas :

- i) aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales;
- ii) aux actes accomplis à titre expérimental; et
- iii) aux actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés.

L'exclusion des actes accomplis dans le cadre privé et à des fins non commerciales est essentielle pour les petits agriculteurs des pays en développement, pratiquant une agriculture de subsistance. L'exemption du droit d'obtenteur pour la recherche et pour la création de nouvelles variétés végétales, comme indiqué aux points ii) et iii) ci-dessus, est essentielle dans la protection des obtentions végétales, en vue de préserver les pratiques établies au sein de la communauté des obtenteurs qui consistent à rendre accessibles à tous les sélectionneurs les variétés protégées.

11. Dans la Convention UPOV, chaque membre peut, dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur, restreindre le droit d'obtenteur à l'égard de toute variété afin de permettre aux agriculteurs d'utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation, de la variété protégée. Ces dispositions permettent à chaque membre de l'UPOV de décider, selon les conditions nationales propres, s'il faut ou non, et dans quelle mesure, reconnaître la pratique des agriculteurs consistant à utiliser une partie de la récolte issue de la variété protégée pour ensemercer leur champ l'année suivante, connue sous le terme de "privilège de l'agriculteur".

Limitations de l'exercice du droit d'obtenteur/licences obligatoires

12. La Convention UPOV prévoit qu'un membre peut restreindre le libre exercice d'un droit d'obtenteur pour des raisons d'intérêt public. Cette disposition permet au gouvernement, dans le cas d'une catastrophe, de prendre rapidement les mesures utiles pour approvisionner les agriculteurs en semences nécessaires pour soutenir la production agricole, en limitant ainsi l'exercice du droit d'obtenteur.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

LA NOTION “DE VARIETE ESSENTIELLEMENT DERIVEE”
DANS L’OBTENTION DE VARIETES ORNEMENTALES CERTAINES ACTIVITES
D’AMELIORATION DES PLANTES DE CREATION VARIETALE

*Document établi par le Bureau de l’Union ~~Document approuvé par le CAJ à sa~~
quarante-septième session, le 10 avril 2003*

1. Le but de ce document est, en réponse à une demande du Comité technique (ci-après dénommé “CT”), d’examiner la possibilité qu’un obtenteur qui met au point une “forme amélioréemodifiée” de sa propre variété protégée puisse, aux termes de l’Acte de 1991 de la Convention de l’UPOV, obtenir une protection pour sa “forme amélioréemodifiée”, si celle-ci était considérée comme étant une variété essentiellement dérivée.

“Formes amélioréesmodifiées” de variétés

2. Il est tout d’abord nécessaire de clarifier ce qu’on entend par les mots “forme amélioréemodifiée”, en soulignant toutefois qu’il ne s’agit pas d’une expression consacrée. Elle n’est utilisée que dans le présent document en tant qu’expression générique commode parce qu’elle sert déjà dans l’industrie comme point de départ pour étudier la protection des variétés découlant d’une activité d’amélioration variétale présentant un intérêt particulier pour le secteur ornemental.

3. Dans le présent document, “forme amélioréemodifiée” d’une variété s’entend d’une forme découlantobtenue à partir d’une sélection effectuée à l’intérieur d’une variété existante qui a entraîné une légère améliorationun résultat légèrement différent, par exemple dans la couleur de la fleur ou le taux de croissance, mais qui pour le reste n’a pas modifié la variété existante. On voit immédiatement que certains de ces changements (par exemple la couleur de la fleur) peuvent concerner l’expression des caractères utilisés pour l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (“DHS”), tandis que d’autres (par exemple un taux de croissance légèrement amélioré) peuvent ne pas être directement pris en compte pour l’examen DHS. Il est donc probablement plus utile d’étudier différentes situations qui peuvent se produire en raison de l’activité de sélection effectuée à l’intérieur de variétés existantes.

Sélection à partir de variétés existantes

4. Le processus de sélection de variétés à l’intérieur d’une variation existante, y compris la variation qui existe sous forme de variétés protégées, est reconnu et accepté au sein de l’UPOV. Cette question est étudiée en détail dans le document C(Extr.)/19/2 Rev. “Les notions d’obteneur et de notoriété” qui a été adopté en tant que note d’information par le Conseil de l’UPOV en avril 2002.

5. Le présent document ~~portera essentiellement sur~~ examine le cas où un obtenteur sélectionne une “forme amélioréemodifiée” dans *sa propre variété protégée, ~~qu’il~~ lorsque celle-ci n’est pas elle-même une variété essentiellement dérivée du point de vue de l’obteneur concerné*. On suppose en outre que la “forme amélioréemodifiée” est *homogène et stable*. De plus, la situation ne sera examinée que sur la base de l’Acte de 1991 de la Convention de l’UPOV.

6. Les cas exposés ci-après visent à mettre en évidence les situations qui peuvent se produire et leurs conséquences pour l’obteneur. On examinera le cas où l’autorisation de l’obteneur est exigée pour l’exploitation de la “forme amélioréemodifiée”. On étudiera aussi la possibilité qu’un obtenteur autre que l’obteneur de la variété originale et de sa “forme amélioréemodifiée” puisse obtenir une protection pour la “forme amélioréemodifiée”. Bien que cela soit peu fréquent, le cas peut néanmoins se produire, par exemple si la “forme amélioréemodifiée” est le résultat d’une simple mutation qui se produit de temps en temps dans la population de la variété. Dans ce cas, le même type de plante mutante peut être découvert à la fois par l’obteneur initial et indépendamment par un autre obtenteur dans des plantes de cette variété.

7. Étant donné les hypothèses du paragraphe 5, les situations qui peuvent se produire en raison de la sélection d’une “forme amélioréemodifiée” d’une variété existante “X” protégée sont les suivantes :

Case 1 : La “forme amélioréemodifiée” est distincte et n’est pas une variété essentiellement dérivée

8. La “forme amélioréemodifiée” sera distincte, mais conformément à l’article 14.5) de l’Acte de 1991 de la Convention, ce ne sera pas une variété essentiellement dérivée et elle ne sera donc pas visée par la protection de la variété X si

a) elle se distingue nettement de la variété X et

soit

b) elle *n’est pas* principalement dérivée de la variété X,

soit

c) elle *n’est pas* conforme à la variété X dans l’expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison des génotypes de la variété X.

9. Dans ce cas, la “forme amélioréemodifiée” peut faire l’objet d’une exploitation commerciale sans l’autorisation de l’obteneur de la variété X, à moins que la protection ne porte sur la “forme amélioréemodifiée” elle-même. Si les conditions sont remplies, toute personne peut obtenir une protection de la “forme amélioréemodifiée” et non pas seulement l’obteneur de la variété X, qui a indépendamment obtenu la “forme amélioréemodifiée”. Dans une telle situation, la condition de nouveauté serait particulièrement pertinente.

Case 2 : La “forme ~~améliorée~~modifiée” est une variété essentiellement dérivée

10. La “forme ~~améliorée~~modifiée” sera, conformément à l’article 14.5) de l’Acte de 1991 de la Convention, une variété essentiellement dérivée de la variété X et visée par la protection de la variété X si

a) elle se distingue nettement de la variété X

et

b) elle est principalement dérivée de la variété X, tout en conservant les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale

et

c) sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation, elle est conforme à la variété X dans l’expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété X.

11. Dans ce cas, la “forme ~~améliorée~~modifiée” ne peut être ~~exploitée sur le plan commercial~~commercialisée sans l’autorisation de l’obtenteur de la variété X. Il serait possible à un autre obtenteur, qui aurait sélectionné la “forme ~~améliorée~~modifiée” de façon indépendante, d’obtenir une protection de la “forme ~~améliorée~~modifiée” en tant que nouvelle variété si toutes les conditions sont remplies, mais cet autre obtenteur devrait toujours demander l’autorisation de l’obtenteur de la variété X pour pouvoir exploiter cette variété sur le plan commercial.

12. L’avantage pour l’obtenteur de la variété X d’avoir recours à la disposition relative aux variétés essentiellement dérivées est que, aussi longtemps que la variété X est protégée, il exerce un contrôle sur la “forme ~~améliorée~~modifiée” sans subir le coût d’une protection de la nouvelle variété. Toutefois, cet obtenteur devrait examiner certains aspects de la question avant de décider de ne pas protéger la “forme ~~améliorée~~modifiée” elle-même.

13. Tout d’abord, il est important de noter que le contrôle sur la “forme ~~améliorée~~modifiée” n’existe que dans la mesure où la variété X est protégée. Dès l’expiration de la protection de la variété X, ce contrôle expire aussi. Cela est particulièrement important parce que l’obtenteur peut commencer à ne conserver que la “forme ~~améliorée~~modifiée” et cesser le maintien de la variété X. Dans ce cas, le service peut décider d’annuler le droit d’obtenteur pour la variété X, au motif que l’obtenteur ne pourrait pas “présenter au service les renseignements, documents ou matériel jugés nécessaires au contrôle du maintien de la variété” (article 22.1)b)i) de l’Acte de 1991 de la Convention).

14. Deuxièmement, l’obtenteur de la variété X s’expose à ce que, même s’il considère la “forme ~~améliorée~~modifiée” comme essentiellement dérivée de la variété X, ce point de vue soit remis en question par une personne qui souhaiterait exploiter la “forme ~~améliorée~~modifiée” sans l’autorisation de l’obtenteur. Ce point de vue peut également être contesté par un autre obtenteur qui, ayant obtenu la “forme ~~améliorée~~modifiée” de façon indépendante, souhaiterait obtenir une protection pour cette “forme ~~améliorée~~modifiée” s’il remplit les conditions.

15. C'est à l'obtenteur qu'il appartiendra de peser le pour et le contre et de décider de protéger ou non la "forme amélioréemodifiée" en fonction de son cas particulier.

16. Si l'obtenteur décide, après avoir pesé le pour et le contre, qu'il serait préférable de protéger la "forme amélioréemodifiée" en tant que nouvelle variété, il peut le faire si les conditions de protection sont remplies. Toutefois, il conviendrait de noter que si la "forme amélioréemodifiée" de la variété X est protégée, disons en tant que variété Y, cette variété Y sera néanmoins une variété essentiellement dérivée. Par conséquent, toute "forme amélioréemodifiée" de la variété Y qui est considérée comme étant essentiellement dérivée de la variété Y, ne sera *pas* visée par la protection de la variété Y. Cela s'explique par le fait qu'aux termes de l'article 14.5)a)i) de l'Acte de 1991 de la Convention, la portée de la protection des variétés qui sont essentiellement dérivées d'une variété protégée ne s'applique que "lorsque celle-ci n'est pas elle-même une variété essentiellement dérivée". Il est possible qu'une "forme amélioréemodifiée" de la variété Y puisse également remplir les conditions requises pour être considérée comme étant essentiellement dérivée de la variété X et soit donc visée par la protection de la variété X.

Case 3 : La "Variété amélioréeforme modifiée" n'est pas distincte

17. Conformément à l'article 14.5) de l'Acte de 1991 de la Convention, la "forme amélioréemodifiée" sera visée par la protection de la variété X si elle ne se distingue pas nettement de la variété X (article 7 de l'Acte de 1991 de la Convention).

18. Si la "forme amélioréemodifiée" n'est pas distincte, elle est visée par la protection de la variété X et toute personne désirant exploiter la "forme amélioréemodifiée" doit avoir une autorisation de l'obtenteur. Aucun autre obtenteur ne pourrait obtenir de protection de la "forme amélioréemodifiée" en tant que nouvelle variété parce que cette dernière ne serait pas distincte.

19. Ce cas peut se présenter si l'obtenteur demande une protection de la "forme amélioréemodifiée" et que celle-ci lui soit refusée au motif que la variété n'est pas distincte. Dans ce cas, la situation est clairement celle qui est exposée au paragraphe 18.

20. Toutefois, il se peut que ce soit l'obtenteur qui considère que la "forme amélioréemodifiée" est très semblable à la variété X et ne la considère pas comme distincte. Dans ce cas, qui peut être dû à une variation involontaire dans le maintien de la variété X, le point de vue de l'obtenteur selon lequel la "forme amélioréemodifiée" n'est pas distincte risque d'être remis en question. Si le service compétent décide que la "forme amélioréemodifiée" est distincte et que la variété X n'est plus maintenue, il peut décider d'annuler le droit d'obtenteur sur la variété X au motif que l'obtenteur ne pourrait pas "... présenter au service les renseignements, documents ou matériel jugés nécessaires au contrôle du maintien de la variété (article 22.1)b)i) de l'Acte de 1991 de la Convention). L'obtenteur ne disposerait alors pas d'une protection pour la variété X et il pourrait ne pas obtenir de protection de la "forme amélioréemodifiée" en raison du manque de nouveauté. En l'absence de protection de la variété X, indépendamment du fait que la "forme amélioréemodifiée" soit essentiellement dérivée de la variété X, la "forme amélioréemodifiée" pourrait faire l'objet d'une exploitation commerciale sans l'autorisation de l'obtenteur.

21. Il appartient à chaque obtenteur de faire en sorte que sa "forme amélioréemodifiée" ne devienne pas distincte de la variété X.

Résumé

22. Les trois cas exposés ci-dessus sont résumés sous forme d'un tableau dans l'~~annexe~~
~~de~~ appendice au présent document.

~~23. — Le Comité administratif et juridique est invité à prendre note des situations qui peuvent se produire en ce qui concerne la protection des “formes améliorées” de variétés existantes protégées, en se fondant sur l'Acte de 1991 de la Convention, et à fournir un avis au CT en conséquence.~~

[L'~~annexe~~appendice suit]

ANNEXE
APPENDICE À L'ANNEXE III

Résumé des situations qui peuvent se produire du fait de la sélection d'une "forme améliorée modifiée" d'une variété X

"Forme améliorée modifiée" de la variété X					
	Distincte?	Essentiellement dérivée?	Peut être protégée par un autre obtenteur?	Peut faire l'objet d'une exploitation commerciale sans l'autorisation de l'obteneur de la variété X?	Observations
Cas 1	oui	non	oui*	oui	
Cas 2	oui	oui ¹	peut être oui*	non ²	^{1.} Il n'est pas garanti que la "forme améliorée modifiée" sera acceptée en tant que variété essentiellement dérivée ^{2.} Seulement tant que la variété X est protégée
Cas 3	non ³	non	non	non ²	^{3.} À condition que le service compétent admette que la "forme améliorée modifiée" n'est pas distincte

[Fin de l'annexe III et du document]

* À condition de remplir les autres conditions pour la protection.